

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND GUERET

Publié le 21/12/23
Mis en ligne le 21/12/23

Extrait
du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-trois, quatorze décembre à dix-sept heures, se sont réunis sous la présidence et la convocation de Monsieur le Président, à l'Auditorium de la Bibliothèque Multimédia du Grand Guéret, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Convocation envoyée le : 08/12/23

Etaient présents : M. Guy ROUCHON, M. Bernard LEFEVRE, Mme Lucette CHENIER, M. Thierry DUBOSCLARD, M. Michel PASTY, Mme Marie-France DALOT, M. Thierry BAILLIET, M. Eric CORREIA, M. Erwan GARGADENNEC, M. Henri LECLERE, Mme Christine MARRACHELLI, Mme Claire MORY, M. Christophe MOUTAUD, Mme Françoise OTT, M. François VALLES, M. Guillaume VIENNOIS, M. Jean-Pierre LECRIVAIN, M. Dominique VALLIERE, M. Jean-Paul BRIGNOLI, M. Jacques VELGHE, M. François BARNAUD, M. Alain CLEDIERE, M. Michel SAUVAGE, Mme Michèle ELIE, M. Eric BODEAU, M. Patrick GUERIDE, Mme Fabienne VALENT-GIRAUD, M. Jean-Luc BARBAIRE, Mme Armelle MARTIN, M. Xavier BIDAN, M. Pierre AUGER, Mme Patricia GODARD, M. Jean-Luc MARTIAL, M. Alex AUCOUTURIER, Mme Annie ZAPATA, M. Philippe PONSARD

Etaient excusés et avaient donné pouvoirs de vote : M. Christophe LAVAUD à Mme Lucette CHENIER, Mme Olivia BOULANGER à M. François VALLES, Mme Marie-Line GEOFFRE à M. Eric BODEAU, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS à M. Erwan GARGADENNEC, Mme Marie-Françoise FOURNIER à M. Guillaume VIENNOIS, M. Benoit LASCoux à M. Eric CORREIA, M. Ludovic PINGAUD à M. Christophe MOUTAUD, Mme Corinne TONDUF à M. Henri LECLERE, Mme Corinne COMMERGNAT à M. François BARNAUD, M. Patrick ROUGEOT à M. Philippe PONSARD, M. Philippe BAYOL à M. Jean-Luc BARBAIRE, Mme Elisabeth LAVERDAN-CHOZZINI à M. Jean-Luc MARTIAL

Etaient excusés : Mme Mireille FAYARD, Mme Viviane DUPEUX, Mme Sylvie BOURDIER, M. Gilles BRUNATI, Mme Véronique VADIC, Mme Ludivine CHATENET, Mme Célia BOIRON

Nombre de membres en exercice : 55

Nombre de membres présents : 36

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 12

Nombre de membres excusés : 7

Nombre de membres absents : /

Nombre de membres ne participants pas au vote : /

Nombre de membres votants : 48

Secrétaire de séance : Eric BODEAU

AVENANT N°3 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PASSE POUR LA CONSTRUCTION ET LA GESTION DU CREMATORIUM : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Rapporteur : M. le Président

Par contrat signé le 8 juillet 2013, Grand Guéret a confié à la société Atrium, aux droits de laquelle la société OGF est venue, la construction et la gestion du crématorium de Guéret pour une durée de trente ans à compter de la mise en service du crématorium qui a commencé le 2 août 2017. Ce contrat a fait l'objet de deux avenants.

Afin de s'approcher au plus des besoins des usagers, de rationaliser l'utilisation des installations et de réduire l'impact environnemental du site, La société OGF souhaite modifier les horaires d'ouverture du crématorium en fermant des créneaux actuels peu voire pas utilisés.

De plus, l'évolution de la réglementation funéraire amène à mettre à jour le règlement intérieur.

L'ensemble de ces nouvelles dispositions ne remettent pas en cause l'équilibre financier du contrat.

Aussi, la société OGF a proposé de modifier le règlement intérieur du crématorium.

L'article 20 du contrat de délégation de service public indique que le règlement intérieur doit être approuvé par la collectivité pour être applicable. Le règlement intérieur fixe les conditions de fonctionnement du crématorium. Il détaille le fonctionnement global du crématorium et des différents espaces. Il précise les horaires d'ouverture du crématorium, les prestations proposées, les recommandations et les sanctions éventuelles, les règles de sécurité.

Il constitue l'annexe 9 du contrat.

Pour la bonne information des membres du Conseil Communautaire, sont joints en annexe de la présente note de présentation :

- Le projet d'avenant n°3 au contrat de délégation de service public,
- Le règlement intérieur actuel du crématorium du Grand Guéret,
- Le nouveau projet de règlement intérieur,
- Un tableau comparatif des modifications proposées au règlement intérieur par le délégataire.

La commission de délégation de service public réunie le 6 décembre 2023 a donné un avis favorable à cet avenant n°3. Concernant les jours d'ouverture, la commission a souhaité, qu'en cas de demande des familles, qu'une possibilité d'ouverture le samedi soit prévue. La société OGF l'a intégré à l'article 4-1 du règlement intérieur.

Selon l'article L 1411-6 du CGCT alinéa 1, « tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public ne peut intervenir qu'après un vote de l'assemblée délibérante ».

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité décident :

- d'approuver le nouveau règlement intérieur du Crématorium du Grand Guéret,
- d'approuver l'avenant n°3 au contrat de délégation de service public cité ci-dessus,
- d'autoriser M. le Président à signer cet avenant et tous les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Et ont signé les Membres présents

Pour Extrait Conforme

Le Président

Eric CORREIA



Le secrétaire de séance

Eric BODEAU



Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20231214-301_23-DE
Date de réception préfecture : 21/12/2023

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CONSTRUCTION ET LA GESTION
D'UN CREMATORIUM**

AVENANT N°3

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, représentée par Monsieur Eric CORREIA, son Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire du _____

Ci-après la « Grand Guéret » ou le « Délégrant »
De première part,

ET

La société OGF, société par actions simplifiée au capital social de 40.904.385 Euros, immatriculée sous le numéro 542 076 799 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège est situé 31 rue de Cambrai, 75019 à Paris - France, dûment représentée par Monsieur Jean-Antoine GOURINAL, Directeur des Crématoriums et de l'Environnement d'OGF, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après « OGF »
De seconde part,

Ci-après également désignés collectivement « les Parties » et individuellement « la Partie ».

En accord avec les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page.

Préambule

Par contrat signé le 8 juillet 2013, Grand Guéret a confié à Atrium, aux droits de laquelle OGF est venue, la construction et la gestion du crématorium de Guéret pour une durée de trente ans à compter de la mise en service du crématorium, soit le 2 août 2017. Ce contrat a fait l'objet de deux avenants (le contrat est ses avenants dénommés ci-après le « Contrat »).

Afin de s'approcher au plus des besoins des usagers, de rationaliser l'utilisation des installations et de réduire l'impact environnemental du site, OGF souhaite modifier les horaires d'ouverture du crématorium en fermant des créneaux actuels peu voire pas utilisés.

De plus, l'évolution de la réglementation funéraire amène à mettre à jour le règlement intérieur.

L'ensemble de ces nouvelles dispositions ne remettent pas en cause l'équilibre financier du contrat.

Aussi, les Parties ont-elles convenues de modifier le règlement intérieur du crématorium.

Ceci étant rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Modifications de l'Annexe 9 du Contrat

A compter de l'entrée en vigueur du présent avenant, l'Annexe 9 du Contrat est remplacée par l'Annexe 1 -

Article 2 - Documents contractuels

Les stipulations du Contrat, non modifiées par les termes du présent avenant, demeurent inchangées.

En cas de contradiction entre les stipulations du présent avenant et celles du Contrat, les stipulations du présent avenant prévaudront.

De manière générale, l'ensemble des stipulations du Contrat doit être interprété à la lumière des stipulations du présent avenant.

Article 3 - Entrée en vigueur de l'avenant n°3

Le présent avenant prend effet dès sa notification au Délégué, après respect des formalités de transmission au contrôle de légalité.

Fait en trois (3) exemplaires originaux

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret

A Guéret

Le

Pour OGF

A Paris

Le

Monsieur Eric CORREIA
Président

Monsieur Jean-Antoine GOURINAL
Directeur des Crématoriums et de
l'Environnement d'OGF

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20231214-301_23-DE
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Annexe 1 - Règlement intérieur

Cf. Pièce jointe

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20231214-301_23-DE
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20231214-301_23-DE
Date de réception préfecture : 21/12/2023

REGLEMENT INTERIEUR CREMATORIUM DE GRAND GUERET

I. ORGANISATION

Article 1 - Statut du crématorium

Le crématorium du Grand Guéret est un établissement ouvert au public régi par les articles L. 2223-40, L. 2223-41, L. 2223-26, L. 2223-31 à L. 2223-34 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que, de façon générale, tous les articles réglementant les services funéraires.

Le crématorium du Grand Guéret fait l'objet d'une convention de délégation de service public conclue le 8 juillet 2013.

Article 2 - Autorisations administratives

Le crématorium est autorisé par arrêté du Préfet du département de la Creuse en date du 23 octobre 2015.

L'attestation du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine DT de la Creuse certifie que le crématorium est conforme aux prescriptions des articles D. 2223-99 à D. 2223-109 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le gestionnaire du crématorium est titulaire d'une habilitation n° 2017-23-2 délivrée par arrêté du Préfet du département de la Creuse en date du 27 août 2019.

Article 3 - Descriptif des locaux

Le crématorium comprend :

3.1 Des locaux ouverts au public

- Un hall d'accueil, d'attente et espace de convivialité des familles,
- Une salle de cérémonies,
- Une salle de visualisation de l'introduction du cercueil dans le four,
- Une salle de remise de l'urne cinéraire.

3.2 Des locaux techniques à usage exclusif du personnel du crématorium

- Une salle d'introduction du cercueil,
- Une salle des fours, équipée de 1 four et ligne de filtration et d'un pulvérisateur de calcius,
- Un local de dépôt provisoire des urnes cinéraires,
- Un espace de réception des opérateurs funéraires et des cercueils,
- Les locaux du personnel.

A ces locaux s'ajoutent les couloirs de circulation et les sanitaires obligatoires.

Article 4 - Accès - Horaires

Le crématorium est à la disposition de toutes les personnes quel que soit le lieu de leur décès et quel que soit leur domicile.

Le gestionnaire du crématorium est habilité à prendre toutes mesures utiles et opportunes pour maintenir l'ordre, la sérénité, la salubrité et la décence dans l'enceinte du crématorium.
La consommation de boissons alcoolisées n'est pas autorisée sur le site.

L'accès peut être interdit à toute personne dont la présence ne serait pas motivée par des nécessités de service ou dont le comportement pourrait troubler l'ordre, la décence ou la sérénité des lieux (y compris comportements inappropriés sous influence d'alcool ou drogue par exemple).

Les animaux ne sont pas admis sur le site sauf sur accord préalable de la direction du crématorium.

Accuse de réception en préfecture
023-200034825-20231214-301_23-DE
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Le gestionnaire du crématorium décline toute responsabilité en cas de vols, détériorations, ou d'accidents qui pourraient survenir dans l'enceinte de l'établissement du fait des autres utilisateurs que lui-même.

4.1 Public

Les jours d'ouverture :

Le crématorium est ouvert uniquement les jours de crémation selon le cadencement d'ouverture qui suit, hors jours fériés : lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine.

Si le lundi est un jour férié, alors le crématorium est ouvert le mardi.

Si le mercredi et/ou vendredi sont des jours fériés, le crématorium est alors ouvert le jeudi.

Les horaires sont :

Horaires d'accueil des familles	Horaires des cérémonies	Heures des crémations
9H45	10H00	10H30
11H45	12H00	12H30
13H45	14H00	14H30
15H45	16H00	16H30

Le jour et l'heure de la crémation sont fixés par le gestionnaire du crématorium en accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles (PAQPF) ou son mandataire.

Le dépôt du corps au crématorium doit avoir lieu une demi-heure avant le début de la crémation. Le dépôt du corps peut également avoir lieu la veille du jour de la crémation sous réserve de l'obtention préalable de l'autorisation de dépôt temporaire prévue à l'article R. 2213-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dérogations :

Dans le cas exceptionnel de très forte mortalité, ces horaires peuvent être élargis avec après autorisation spécifique de la communauté d'agglomération de Guéret et du gestionnaire du crématorium.

En cas d'impossibilité des familles d'honorer un des créneaux d'ouverture prévus ci-dessus ou élargis, la PAQPF ou son mandataire peut convenir, sur demande et en accord avec le gestionnaire du crématorium, d'un créneau d'ouverture exceptionnelle le samedi matin.

4.2 Professionnels

La liberté d'accès aux divers locaux est la plus étendue. Elle est uniquement limitée par les règles du paragraphe 4 du présent article et par la nécessité de maintenir l'hygiène et la dignité des lieux et d'assurer la sécurité des personnes.

L'accès aux locaux techniques du crématorium est strictement réservé au gestionnaire du crématorium, aux personnels du crématorium et aux personnels de la Communauté d'agglomération du Grand Guéret ou ses représentants dûment mandatés.

Les entreprises de pompes funèbres habilitées, ainsi que les fournisseurs accèdent au crématorium par l'entrée de service.

Le stationnement des véhicules professionnels est strictement limité aux emplacements qui leur sont réservés et interdit sur le parking des visiteurs.

Article 5 - Utilisation de la salle de cérémonies

Une salle de cérémonies est disponible pour organiser, à l'occasion d'une crémation, une cérémonie civile ou religieuse.

Cette mise à disposition de la salle de cérémonies fait l'objet d'une facturation telle que prévue dans le bordereau de tarifs affiché au crématorium.

En outre, en fonction des disponibilités, la mise à disposition de la salle de cérémonies est possible pour l'organisation de cérémonie funéraire en dehors de toute crémation.

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20231214-301_23-DE
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Dans tous les cas, le gestionnaire du crématorium s'engage à aménager la salle de cérémonie de façon à ce que les opinions religieuses et philosophiques de chaque défunt et de sa famille soient parfaitement respectées.

Article 6 - Procédure d'identification des cendres

Lors de l'admission du cercueil au crématorium, l'entreprise de pompes funèbres mandataire de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles doit veiller à ce que le cercueil porte une identification mentionnant l'année de décès et s'ils sont connus, l'année de naissance, le prénom et le nom patronymique et, s'il y a lieu, le nom marital du défunt.

Le gestionnaire du crématorium doit apposer une pastille réfractaire sur le cercueil, dont le numéro correspond au numéro d'ordre inscrit sur le registre prévu à l'Article 18 -. Cette pastille suit le cercueil et les cendres du défunt.

Article 7 - Conditionnement des cendres

Conformément à l'article L. 2223-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, après la crémation, les cendres sont pulvérisées et recueillies en totalité dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium. La pastille réfractaire, prévue à l'Article 6 - est déposée dans l'urne cinéraire par le gestionnaire du crématorium.

Si la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire ne fournit pas d'urne cinéraire, les cendres sont remises à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire dans une urne cinéraire basique de capacité suffisante fournie gratuitement par le gestionnaire du crématorium.

Dans le cas exceptionnel où toutes les cendres du défunt ne peuvent être contenues entièrement dans l'urne cinéraire fournie par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire, celle-ci devra la remplacer par une urne cinéraire de capacité suffisante. A défaut, le gestionnaire du crématorium remet les cendres dans une urne cinéraire basique de capacité suffisante fournie gratuitement par le gestionnaire du crématorium.

Article 8 - Remise des cendres

Après la crémation, l'urne cinéraire est remise à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou à son mandataire.

Concernant la dernière crémation de la journée réalisée du lundi au vendredi à 16H30, l'urne cinéraire peut est remise le lendemain matin ou le matin du premier jour suivant sauf si le jour suivant est férié ou le crématorium fermé.

Si la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ne souhaite pas récupérer l'urne cinéraire après la crémation, l'urne cinéraire est conservée au crématorium dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres pendant une période qui ne peut excéder un (1) an. Dans ce cas, le gestionnaire du crématorium doit faire signer à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles un contrat de dépôt temporaire d'une urne tel que prévu à l'Article 9.2 du présent règlement intérieur.

La remise des cendres à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou à son mandataire est faite dans la salle de remise de l'urne, après avoir rempli toutes les formalités administratives.

Article 9 - Destination des cendres

9.1 Lieux de destination des cendres

Conformément à l'article L. 2223-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres sont en leur totalité :

- Soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques.

Accusé de réception en préfecture 023-200034825-20231214-301_23-DE Date de réception préfecture : 21/12/2023
--

En cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet.

9.2 Conservation temporaire des urnes cinéraires au Crématorium

L'article L. 2223-18-1 alinéas 2 et 3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose :

« Dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres, l'urne cinéraire est conservée au crématorium pendant une période qui ne peut excéder un an. A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne cinéraire peut être conservée, dans les mêmes conditions, dans un lieu de culte, avec l'accord de l'association chargée de l'exercice du culte. »

Au terme de ce délai et en l'absence de décision de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont dispersées dans l'espace aménagé à cet effet du cimetière de la commune du lieu du décès ou dans l'espace le plus proche aménagé à cet effet visé à l'article L. 2223-18-2. »

La conservation temporaire des urnes cinéraires au crématorium est gratuite pendant 1 mois à compter de la crémation. Passé le 1^{er} mois, la conservation temporaire des urnes cinéraires devient payante et fait l'objet d'une facturation aux conditions tarifaires fixées dans le bordereau de tarifs affiché au crématorium.

La conservation temporaire des urnes cinéraires au crématorium fait l'objet d'un contrat de dépôt temporaire d'une urne entre le crématorium et la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Ce contrat prévoit notamment :

- La gratuité de la conservation temporaire pendant le 1^{er} mois suivant la crémation puis, passé ce délai, son caractère payant ;
- Les conditions de dispersion des cendres, en l'absence de communication écrite de la décision de la part de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, relative à la destination des cendres et de reprise de l'urne cinéraire au plus tard un (1) an à compter de la crémation ;
- L'organisation de rappels, par le gestionnaire du crématorium à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, concernant la date de fin de la conservation des urnes cinéraires (soit au maximum un (1) an à compter de la crémation) ;
- Les mises en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et du plus proche parent, d'informer par écrit de la destination des cendres choisie et de la date de reprise de l'urne cinéraire.

Trente jours après les mises en demeure visées ci-dessus, le Maire de la commune du lieu de décès autorise la dispersion des cendres au cimetière du lieu de décès ou au site cinéraire le plus proche du crématorium.

Un registre des urnes cinéraires en dépôt est tenu au crématorium. Il reprend les informations suivantes :

- Le numéro de crémation,
- Le nom du défunt,
- La date de crémation,
- La date maximum de la conservation temporaire de l'urne cinéraire (soit un (1) an à compter de la crémation),
- L'identité de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles,
- Les dates des courriers de rappel et de mise en demeure,
- La date de remise de l'urne cinéraire à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ou à défaut son mandataire,
- La date et le lieu de dispersion des cendres en cas d'absence de communication écrite de la décision de la part de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, relative à la destination des cendres et de reprise de l'urne cinéraire au plus tard un (1) an à compter de la crémation,
- Une colonne « Observations ».

Article 10 - Les fleurs

L'incinération des différentes fleurs offertes lors des cérémonies est interdite. A l'issue de la crémation, les fleurs sont reprises par la famille.

Il n'existe pas de lieu de dépôt de fleurs dans l'enceinte du crématorium.

Article 11 - Registres mis à disposition des familles

Un registre d'appréciation du service et un registre du Souvenir sont tenus à la disposition des familles.

Article 12 - Tarifs

Les prestations du crématorium font l'objet d'une tarification révisable annuellement qui est mise à la disposition du public avec le présent règlement.

Les prestations du crématorium sont à régler avant la crémation et au plus tard, lors de l'arrivée du cercueil au crématorium.

II. FORMALITES

Article 13 - Les délais

La crémation doit avoir lieu vingt-quatre (24) heures au moins et six (6) jours au plus après le décès s'il s'est produit en France, six (6) jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer. Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

En cas de dérogation aux délais précités, le gestionnaire du crématorium doit exiger la présentation de l'autorisation réglementaire délivrée par le Préfet.

Article 14 - Autorisation de crémation

Les autorisations de crémation, délivrées par le Maire de la commune du lieu de décès ou de mise en bière, doivent parvenir, vingt-quatre (24) heures avant la date prévue, au gestionnaire du crématorium, accompagnées d'une copie du certificat médical affirmant que le décès ne pose pas de problème médico-légal et que la personne décédée n'était pas porteuse d'une prothèse renfermant des radioéléments artificiels ou, dans le cas contraire, qu'il a été procédé à la récupération de l'appareil avant la mise en bière.

Article 15 - Décès à l'étranger

Lorsque le décès a eu lieu à l'étranger, la crémation doit être autorisée par le Maire de la commune de Ajain (lieu du crématorium). La demande d'autorisation est accompagnée de l'acte de décès, du certificat médical visé à l'article précédent, et de l'autorisation prévue à l'article R. 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 - Recours à une entreprise de pompes funèbres

Si la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles mandate une entreprise de pompes funèbres, il appartient à cette dernière, munie de son mandat, de constituer un dossier réglementaire de crémation, et de le transmettre au gestionnaire du crématorium vingt-quatre (24) heures avant la crémation aux fins de contrôle et d'enregistrement.

Article 17 - Normes du cercueil

Le cercueil doit être conforme à la réglementation en matière de crémation.

Les fabricants de cercueils peuvent utiliser le matériau de leur choix tant que les caractéristiques de celui-ci respectent scrupuleusement la réglementation en vigueur.
De plus, l'épaisseur du cercueil n'est plus réglementée.

Enfin, afin de préserver les installations de crémation et pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, les cercueils de type hermétique ne seront pas acceptés au crématorium du Grand Guéret.

Article 18 - Dossiers administratifs

Le gestionnaire du crématorium doit vérifier le dossier administratif de crémation avant toute crémation.

Le dossier administratif comportera :

Accusé de réception en préfecture 023-200034825-20231214-301_23-DE Date de réception préfecture : 21/12/2023
--

Obligatoirement :

- Copie de l'autorisation de crémation délivrée par le Maire ;
- Copie de l'autorisation du Maire de dépôt temporaire du cercueil, après sa fermeture, au crématorium, le cas échéant ;
- Copie du certificat médical affirmant que le décès ne pose pas de problème médico-légal ;
- Copie du mandat de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles donné à l'entreprise de pompes funèbres pour la crémation.
- Copie de l'attestation de sa récupération avant mise en bière par un médecin ou un thanatopracteur, si le défunt était porteur d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile ;
- Réservation de crémation ;
- Copie de l'autorisation de crémation du Parquet, en cas de problème médico-légal, le cas échéant ;
- Copie de la dérogation délivrée par le Préfet, en cas de crémation plus de six (6) jours après le décès s'il s'est produit en France ou, dans le cas contraire, après l'entrée du corps en France, le cas échéant.

A titre facultatif :

- Expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles (avec justificatif de son état civil et de son domicile) ;
- Copie de l'acte de décès ;
- Copie de l'autorisation de fermeture du cercueil.

Un registre des entrées sera tenu par le gestionnaire du crématorium et mentionnera :

- Le numéro d'ordre des crémations avec l'identité des défunts,
- L'identité de l'entreprise de pompes funèbres mandatée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles,
- L'heure de l'introduction du cercueil dans le four,
- L'heure de collecte des cendres à la sortie du four,
- Des renseignements techniques et notamment, les incidents survenus lors de la crémation,
- La destination des cendres, le cas échéant,
- Le lieu de décès du défunt,
- Le lieu du domicile du défunt.

Toutes les demandes de crémations sont traitées en respectant les règles déontologiques et en conformité avec la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant les principes de la République, qui impose au Délégué d'un contrat lui confiant l'exécution d'un service public, et à ses sous-concessionnaires, d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Article 19 - Informations des familles

Tous renseignements utiles doivent être fournis gratuitement aux familles pour leur permettre d'effectuer, si elles le désirent, les démarches en vue de la crémation.

III. PIÈCES ANATOMIQUES D'ORIGINE HUMAINE

Article 20 - Convention entre le gestionnaire du crématorium et l'établissement producteur de pièces anatomiques d'origine humaine

Le gestionnaire du crématorium ne doit accepter l'incinération de pièces anatomiques d'origine humaine que dans le cadre d'une convention avec le producteur de pièces anatomiques d'origine humaine respectant les prescriptions des articles R.1335-9 à R.1335-11 du Code de la Santé Publique et de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine.

Article 21 - Traçabilité et suivi administratif des pièces anatomiques d'origine humaine

Le gestionnaire du crématorium ne prend en charge les pièces anatomiques d'origine humaine en vue de leur élimination que dans la mesure où chacune des pièces anatomiques d'origine humaine fait l'objet d'une identification garantissant l'anonymat, reportée sur le bordereau de suivi « Élimination des pièces anatomiques d'origine humaine » (CERFA N11350*02) émis par le producteur de pièces anatomiques d'origine humaine.

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20231214-301_23-DE
Date de réception préfecture : 21/12/2023

En cas de prise en charge des pièces anatomiques d'origine humaine, le gestionnaire du crématorium renvoie le bordereau au producteur des pièces anatomiques d'origine humaine dans un délai de un (1) mois.

En cas de refus de prise en charge des pièces anatomiques d'origine humaine pour non-compatibilité avec la filière d'élimination, le gestionnaire du crématorium prévient sans délai l'établissement producteur et lui renvoie le bordereau de suivi mentionnant les motivations de refus.

Le gestionnaire du crématorium signale sans délai tout refus de prise en charge aux services de l'État territorialement compétents.

Article 22 - Conditionnement et état des pièces anatomiques d'origine humaine

22.1 Conditionnement

Le conditionnement des pièces anatomiques d'origine humaine doit respecter les prescriptions prévues au présent article. A défaut, le gestionnaire du crématorium refuse d'assurer la prise en charge des pièces anatomiques d'origine humaine.

Celles-ci doivent être conditionnées individuellement et anonymement dans des sacs en plastique sublimable.

Les pièces anatomiques préalablement conditionnées sont regroupées dans un même sac en plastique sublimable et étanche muni d'un système de fermeture définitif.

Le sac en plastique étanche contenant l'ensemble des pièces anatomiques d'origine humaine est placé dans un conteneur compatible avec la crémation, étanche et ne comportant pas de pièces métalliques ou de matériaux non sublimables.

Le conteneur est pourvu de poignées en plastique sublimable ou en bois permettant une manutention de nature à respecter les conditions en matière de sécurité de la législation du travail.

Les conteneurs ne doivent en aucun cas contenir d'objets métalliques ou en verre, de liquides volatiles ni de déchets qui ne présentent pas le caractère de pièces anatomiques d'origine humaine.

Les conteneurs ne peuvent peser plus de soixante (60) kilogrammes et contenir plus de deux cents (200) litres.

22.2 État des pièces anatomiques d'origine humaine

Le gestionnaire du crématorium ne prend en charge l'élimination des pièces anatomiques d'origine humaine que dans la mesure où elles ne sont pas formolées et où elles ne contiennent pas de prothèses renfermant des radioéléments artificiels tels que les piles.

La responsabilité de l'établissement producteur de pièces anatomiques d'origine humaine peut être engagée en cas de contravention.

Article 23 - Délai de crémation des pièces anatomiques d'origine humaine

Le gestionnaire du crématorium peut procéder à la crémation des conteneurs de pièces anatomiques d'origine humaine en dehors des heures d'ouverture au public et dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures à compter de la prise en charge des pièces anatomiques d'origine humaine.

Article 24 - Destination des cendres des pièces anatomiques d'origine humaine

L'établissement producteur de pièces anatomiques d'origine humaine récupère les cendres à la suite de la crémation.

Les cendres provenant de la crémation de pièces anatomiques d'origine humaine peuvent être dispersées dans le cimetière prévu dans la convention à un endroit exclusivement affecté à cet effet.

Article 25 - Registre concernant la crémation des pièces anatomiques d'origine humaine

Le gestionnaire du crématorium consigne sur un registre spécifique aux pièces anatomiques d'origine humaine les informations suivantes :

Accusé de réception en préfecture 023-200034825-20231214-301_23-DE Date de réception préfecture : 21/12/2023
--

- Date d'arrivée au crématorium du ou des conteneurs,
- Identification de l'établissement producteur,
- Identification de la pièce anatomique d'origine humaine,
- Date et heure de la crémation.

Article 26 - Tarifs applicables aux crémations des pièces anatomiques d'origine humaine

La facturation est fonction de la capacité du conteneur :

- Capacité maximum de trente (30) kilogrammes et cent (100) litres ;
- Capacité maximum de soixante (60) kilogrammes et deux cents (200) litres.

Les prestations de crémation et de dispersion des cendres font l'objet d'une tarification révisable annuellement qui est mise à disposition avec le présent règlement intérieur.

IV. CREMATION DES RESTES DES CORPS EXHUMES

Article 27 - Crémation à la demande du plus proche parent

Le gestionnaire du crématorium ne procède à la crémation des restes des corps exhumés que s'il est en possession, vingt-quatre (24) heures avant la date de crémation :

- De l'autorisation de crémation des restes exhumés prévue à l'article R. 2213-37 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- D'une attestation de la famille du défunt précisant qu'il n'était pas porteur d'une prothèse renfermant des radioéléments artificiels tels que les piles.

Après la crémation, les cendres sont pulvérisées et recueillies dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

L'urne cinéraire est remise à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles conformément aux dispositions de l'Article 9 -.

Article 28 - Crémation à la demande d'une collectivité territoriale

Les restes exhumés provenant de reprises administratives peuvent faire l'objet d'une crémation conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire de la commune souhaitant procéder à la crémation des restes exhumés établit un planning de ces crémations avec le gestionnaire du crématorium afin de ne pas perturber les services de crémation à la demande des familles, cette dernière activité ayant un caractère prioritaire.

Afin de préserver les installations de crémation, les cercueils contenant exclusivement les restes exhumés provenant de reprises administratives ne doivent pas excéder quatre-vingt (80) kilogrammes.

L'urne est remise à la personne dûment habilitée par la collectivité territoriale.

Article 29 - Tarifs applicables aux restes des corps exhumés

Les tarifs applicables à la crémation des restes des corps exhumés dépendent de la période d'inhumation des corps :

- Lorsque l'exhumation des restes des corps intervient moins de cinq (5) ans après l'inhumation,
- Lorsque l'exhumation des restes des corps a lieu plus de cinq (5) ans après l'inhumation.

Les prestations de crémation de restes d'exhumation font l'objet d'une tarification révisable annuellement qui est mise à disposition avec le présent règlement intérieur.

VI. INFORMATION DU PUBLIC

Article 30 - Documentation à la disposition du public

Aucun document de nature commerciale ne sera visible dans le crématorium.

Accusé de réception en préfecture 023-200034825-20231214-301_23-DE Date de réception préfecture : 21/12/2023
--

La documentation générale pouvant être consultée par le public comprend :

- Les tarifs en vigueur toutes taxes comprises,
- La liste préfectorale des opérateurs funéraires habilités,
- Le registre d'appréciation du service,
- Le registre du Souvenir,
- Destination des déchets métalliques.

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du hall d'accueil du public, avec la documentation générale.

Pour la société OGF

A

Le

Didier ROBERT
Directeur de Secteur Opérationnel - Centre

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20231214-301_23-DE
Date de réception préfecture : 21/12/2023

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Règlement intérieur du crématorium de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret (conforme à l'annexe 6 de la circulaire du ministre de l'intérieur n° 95-265 du 27 octobre 1995 et de l'art. D.2223-99 à D.2223-109 du CGCT)

Art.1^{er} – Le crématorium de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret a été autorisé par arrêté du Préfet du département de la Creuse en date du 23 octobre 2015.

L'attestation de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine DT de la Creuse certifie que le crématorium est conforme aux prescriptions techniques des articles D. 2223-99 à D. 2223-109 du CGCT.

Le gestionnaire du crématorium est titulaire de l'habilitation délivrée par arrêté du Préfet du département de la Creuse.

Art. 2 – Le crématorium comprend :

- **des locaux ouverts au public :**

- un hall d'accueil, d'attente et espace de convivialité des familles ;
- une salle de cérémonie et une salle de remise de l'urne ;
- une salle de visualisation de l'introduction du cercueil ;
- des sanitaires.

- **des locaux techniques à l'usage exclusif du personnel du crématorium :**

- une salle d'introduction du cercueil ;
- un local abritant four de crémation et ligne de filtration avec pulvérisateur de calcius ;
- un local de dépôt provisoire des urnes ;
- les couloirs de circulation ;
- locaux et sanitaires du personnel.

Art. 3 - Les crémations sont réalisées, à l'exception des dimanches et jours fériés, aux jours et heures suivants :

Du lundi au vendredi de 9 heures à 16 heures,

Le samedi de 9 heures à 12 heures.

Le crématorium est ouvert les jours de crémation.

Art. 4 – Tous renseignements utiles doivent être fournis gratuitement aux familles pour leur permettre d'effectuer, si elles le désirent, les démarches en vue de la crémation.

A la demande des familles, le gestionnaire du crématorium est tenu de leur délivrer un devis gratuit relatif aux opérations liées à la crémation, les prix étant donnés toutes taxes comprises.

La liste des régies, entreprises et associations ainsi que leurs établissements établie par le préfet, est affichée dans le local d'accueil et est tenue à disposition des familles.

Art. 5 – La fourniture d'urnes cinéraires ou d'enveloppes de présentation des urnes (urnes funéraires) se fait à la demande des familles.

Art. 6 – La crémation doit avoir lieu 24 heures au moins et 6 jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer. Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

En cas de dérogation à ces délais, la famille doit présenter l'autorisation réglementaire délivrée par le préfet.

Art. 7 – Le jour et l'heure de la crémation sont fixés par le gestionnaire du crématorium en accord avec les familles (ou avec la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles) ou l'opérateur funéraire mandaté.

Toutes les demandes de crémation seront traitées en respectant, les règles déontologiques d'indépendance et de neutralité.

Art. 8 – Les cérémonies suivies d'une crémation se déroulent dans la salle prévue à cet effet.

L'utilisation de la salle de cérémonie, sans crémation, fait l'objet de l'application du tarif prévue à cet effet. Elle n'est pas prioritaire vis-à-vis d'une réservation suivie d'une crémation.

Pour les cérémonies avant crémation, il est demandé aux familles et opérateurs funéraires d'être présents 10 minutes avant l'horaire prévu pour le début de la cérémonie. Pour tout retard supérieur à 20 minutes, le départ du cercueil en crémation pourra être différé suivant le planning du crématorium.

La salle de cérémonie est proposée aux familles qui souhaitent organiser une cérémonie religieuse et/ou civile dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à l'ordre public et à la décence que requièrent des obsèques. La durée totale de la cérémonie ne peut excéder le temps prévu à la réservation,

- Possibilité d'utiliser les moyens audio-vidéos du gestionnaire.
- La salle doit être rendue en l'état initial.

Art. 9 – L'accès des locaux techniques du crématorium est strictement réservé au gestionnaire, au personnel du crématorium et aux organismes de contrôle.

Art. 10 – Les familles disposent des cendres à l'issue de la crémation conformément à la réglementation définie par l'article R. 2213-38 du code général des collectivités territoriales.

Art. 11 – A la demande de la famille, l'urne est déposée dans le local de conservation des urnes du crématorium.

Au terme du délai de dépôt convenu par écrit avec la famille et ne pouvant excéder un an, celle-ci est mise en demeure de récupérer l'urne, faute de quoi, il sera procédé à la dispersion sur site conformément à la loi, aux frais de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

Art. 12 – L'incinération des différentes fleurs offertes lors des cérémonies est interdite.

Art. 13 – Le gestionnaire du crématorium doit, 24 heures avant la date de la crémation, être en possession de :

- l'autorisation de crémation délivrée par le maire de la commune du lieu de décès ou du lieu de mise en bière ;
- un écrit certifiant la conformité du cercueil aux normes de crémation (article R. 2221-25 du code général des collectivités territoriales) ;
- un extrait du certificat de décès ;
- un acte de décès ;
- du règlement de la taxe de crémation.

Art. 14 - Lorsque les familles ont mandaté un opérateur funéraire habilité, il appartient à celui-ci, muni de son pouvoir, de constituer un dossier réglementaire de crémation et de le transmettre au gestionnaire du crématorium 24 heures avant la crémation.

Art. 15 – Un registre des entrées est tenu par le gestionnaire du crématorium qui mentionne :

- le numéro d'ordre des crémations avec l'identité des défunts,
- l'heure de l'introduction du cercueil dans le four de crémation,
- l'heure de collecte des cendres à la sortie du four de crémation,
- les incidents survenus au crématorium,
- la destination des cendres.

Art. 16 – Le personnel du crématorium consignera sur un registre spécial toutes les annotations se rapportant à chaque crémation. Ce registre sera mis en fin d'année à la disposition de la commune ou du groupement des communes responsables du crématorium en vue de contrôle.

Communauté d'Agglomération du Grand Guéret
Délégation de Service Public pour la construction et la gestion du crématorium
Règlement Intérieur

Accusé de réception en préfecture 314
023-200034825-20231214-301_23-DE
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Art. 17 – Seuls les cercueils en bois conformes aux normes en vigueur pour la crémation sont acceptés. Les cercueils en cartons sont interdits.

Art. 18 – Un galet céramique numéroté assurera la traçabilité jusque dans l'urne recevant les cendres. Ce galet sera détruit en cas de dispersion sur site, avant celle-ci.

Le numéro du galet est reporté sur le registre de suivi du crématorium.

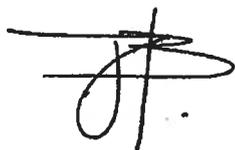
Art. 19 – La consommation de boissons alcoolisées n'est pas autorisée sur le site.

Art. 20 – En cas de demande de visualisation de la mise à la flamme, celle-ci doit être effectuée au plus tard à l'arrivée du cercueil sur site.

Art. 21 – Tout incident produit par un tiers, famille, pompes funèbres, devra être signalé au personnel du crématorium puis réparé.

Art. 22 – Les animaux ne sont pas autorisés à pénétrer sur le site du crématorium.

Pour la société OGF, à Limoges le 25 Juillet 2017.



Laurence BELLEFACE

Directrice de Secteur Opérationnel - Limoges

CREMATORIUM DU GRAND GUERET (AJAIN)

Evolutions entre les règlements intérieurs de 2017 et 2023

Thèmes	RI actuel	Nouveau RI															
Accès au crématorium	<p>Art.3 Public : Ouvert les jours et horaires de crémation Professionnels : Pas de mention</p> <p>Art.19 Alcool non autorisé</p>	<p>Art.4 Public : Ouvert lundi, mercredi et vendredi, ainsi que samedi sur demande.</p> <p>Professionnels : Précision donnée sur les accès aux professionnels</p> <p>Art.4 Reprécisé</p>															
Horaires d'accueil des familles	<p>Art.3 Lundi au vendredi : 9h-16 Samedi : 9h-12h</p>	<p>Art.4</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Horaires d'accueil des familles</th> <th style="text-align: center;">Horaires des cérémonies</th> <th style="text-align: center;">Heures des crémations</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">9H45</td> <td style="text-align: center;">10H00</td> <td style="text-align: center;">10H30</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">11H45</td> <td style="text-align: center;">12H00</td> <td style="text-align: center;">12H30</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">13H45</td> <td style="text-align: center;">14H00</td> <td style="text-align: center;">14H30</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">15H45</td> <td style="text-align: center;">16H00</td> <td style="text-align: center;">16H30</td> </tr> </tbody> </table>	Horaires d'accueil des familles	Horaires des cérémonies	Heures des crémations	9H45	10H00	10H30	11H45	12H00	12H30	13H45	14H00	14H30	15H45	16H00	16H30
Horaires d'accueil des familles	Horaires des cérémonies	Heures des crémations															
9H45	10H00	10H30															
11H45	12H00	12H30															
13H45	14H00	14H30															
15H45	16H00	16H30															
Utilisation de la salle de cérémonie	<p>Art.8 Possibilité d'utiliser les moyens audio-vidéos du gestionnaire</p>	<p>Art.5 Suppression de cette précision spécifique dans l'article 5 sur la mise à disposition de la salle de cérémonie.</p>															
Cendres et Urnes cinéraires	<p>Articles 5, 10 et 11 Non développés</p>	<p>Paragraphes développés dans les articles 6 à 9</p> <ul style="list-style-type: none"> • Procédure d'identification des cendres • Remise des cendres • Conditionnement des cendres • Destination des cendres 															
Traçabilité du cercueil/cendres	<p>Art.8 Galet céramique numéroté</p>	<p>Reprécisé dans les articles 6 et 7</p>															
Dossier administratif	<p>Articles 13 à 16 A repréciser</p>	<p>Art.18 – Précisions sur le dossier administratif à constituer avant toute crémation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Documents obligatoires • Documents facultatifs • Registre des entrées • Engagement du délégataire sur un traitement déontologique, laïc et neutre des dossiers. 															
Autorisation de crémation	<p>Art.6</p>	<p>Articles 13 et 14 - Précision sur l'autorisation</p> <p>Les autorisations de crémation, délivrées par le Maire de la commune du lieu de décès ou de mise en bière, doivent parvenir, vingt-quatre (24) heures avant la date prévue, au gestionnaire du crématorium, accompagnées d'une copie du certificat médical affirmant que le décès ne pose pas de problème médico-légal et que la personne décédée n'était pas porteuse d'une prothèse renfermant des radioéléments artificiels ou, dans le cas contraire, qu'il a été procédé à la récupération de l'appareil avant la mise en bière.</p>															
Décès à l'étranger	<p>Inexistant</p>	<p>Art.15 - Précision sur les décès à l'étranger</p> <p>La crémation doit être autorisée par le Maire de la commune d'AJAIN (lieu du crématorium). Demande d'autorisation est accompagnée de l'acte de décès et du certificat médical.</p>															

Normes du cercueil	Art.17 Seuls les cercueils en bois conformes sont acceptés. Cercueils en carton interdits	Art.17 - Précision dans la réglementation <i>Depuis le 1er janvier 2019, la réglementation française entourant la confection des cercueils en vue d'une inhumation et d'une crémation a été modifiée. Cette modification vise à sécuriser les techniques de travail des acteurs du funéraire tout en limitant l'impact néfaste des funérailles sur l'environnement</i> Le cercueil doit être conforme à la réglementation en matière de crémation. Les fabricants de cercueils peuvent utiliser le matériau de leur choix dans le respect de la réglementation en vigueur. L'épaisseur du cercueil n'est plus réglementée. Précision pour le crématorium de GUERET Afin de préserver les installations de crémation et pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, les cercueils de type hermétique ne seront pas acceptés au crématorium du Grand Guéret.
Pièces anatomiques (PAOH)	Inexistant	Article 20 - Convention entre le gestionnaire du crématorium et l'établissement producteur de pièces anatomiques d'origine humaine Article 21 - Traçabilité et suivi administratif Article 22 - Conditionnement et état des PAOH Article 23 - Délai de crémation Article 24 - Destination des cendres Article 25 - Registre Article 26 - Tarifs applicables
Crémation des restes de corps exhumés	Inexistant	Article 27 - Crémation à la demande du plus proche parent Article 28 - Crémation à la demande d'une collectivité territoriale Article 29 - Tarifs applicables
Information du public	Art.4 A préciser	Article 30 - Documentation à la destination du public <ul style="list-style-type: none"> • Aucune documentation commerciale • Tarifs en vigueur toutes taxes comprises, • Liste des opérateurs funéraires habilités, • Registre d'appréciation du service, • Registre du Souvenir, • Destination des déchets métalliques.
Visualisation introduction	Art.20 Demande au plus tard à l'arrivée du cercueil	Plus nécessaire
Animaux	Art.22 Les animaux ne sont pas autorisés sur le site	Art.4 - Les animaux ne sont pas admis sur le site sauf sur accord préalable de la direction du crématorium